

## Arrêt

**n° 251 867 du 30 mars 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris le 24.1.2020 et notifié le jour-même».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 octobre 2016, le requérant a demandé la protection internationale des autorités allemandes. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, cette demande a été refusée.

Le requérant déclare être ensuite venu en Belgique, en août 2017.

1.2. Le 21 juin 2019, il s'est présenté à l'administration communale d'Etterbeek, afin de reconnaître un enfant de nationalité belge.

1.3. Le 30 août 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.4. Le 19 novembre 2019, l'administration communale a refusé d'acter la paternité du requérant.

1.5. Le 20 janvier 2020, il a été privé de liberté.

Le 21 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, au sens du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : le Règlement Dublin III). La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision, auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instances de Bruxelles.

1.6. Le 23 janvier 2020, la partie défenderesse a introduit une demande de reprise à l'Allemagne, sur la base du Règlement Dublin III. Le 3 février 2020, l'Allemagne a accepté la reprise.

1.7. Le 24 janvier 2020, le requérant a été libéré. Le même jour, la partie défenderesse a apposé un cachet sur la décision, visée au point 1.5.. Ce cachet porte la mention suivante :

*« Un délai courant du 24.1.2020 au 31.1.2020 minuit est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire ».*

1.8. Le 29 janvier 2020, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu une ordonnance constatant que le recours, visé au point 1.5., est sans objet, le requérant ayant été libéré.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris le 24 janvier 2020 ».

Elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire du 24.1.2020 est une décision administrative susceptible d'un recours, et non une simple modalité d'exécution de l'ordre

de quitter le territoire délivré précédemment au requérant le 30.8.2019. [...] la forme que prend la décision de la partie adverse, à savoir un cachet apposé sur une décision de maintien, plutôt qu'une annexe 13, n'impacte pas la nature de cette décision. Cette décision, qui octroie un délai pour quitter le territoire, ordonne en réalité au requérant de quitter le territoire. Pour autant que de besoin, le requérant souligne que la décision entrepris[e] n'est pas une « *simple modalité d'exécution* » de l'ordre de quitter le territoire du 30.8.2019. Considérer que le cachet du 24.1.2020 intimant au requérant de quitter le territoire est une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 30.8.2019 présuppose que l'ordre de quitter le territoire du 30.8.2019 peut être exécuté en l'état. Tel n'est pas le cas. L'article 5 de la directive 2008/115 impose en effet à la partie adverse de prendre en considération la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la mise en œuvre de la directive retour [...]. La partie adverse ne pouvait dès lors se référer à un examen de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant réalisé en août 2019 (alors que la mère de l'enfant n'avait pas encore repris des études, et que l'enfant était exclusivement gardé par son père en journée – notamment). Les informations communiquées à la partie adverse lors des échanges du 22.1.2020 et 23.1.2020, et le délai écoulé depuis le précédent ordre de quitter le territoire (5 mois), commandaient une nouvelle évaluation du dossier, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, transposant l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : la Charte] et de l'article 8 de la Convention européenne [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH)]. Enfin, cette nouvelle décision constitue par ailleurs un grief au requérant, dans la mesure où le non-respect du délai accordé pourrait fonder une nouvelle mesure privative de liberté, ou un nouvel ordre de quitter le territoire avec un délai réduit (ou sans délai) d'exécution. La partie adverse ne peut, par le recours à des artifices tels des cachets apposés sur d'anciennes décisions, plutôt que l'adoption d'une nouvelle décision, restreindre le droit du requérant à un recours effectif, garanti par les articles 47 de la Charte et 13 de la [CEDH] ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours et rappelle que « un acte de pure exécution, soit un acte qui met en œuvre un autre acte sans rien lui ajouter, n'a pas d'existence autonome et n'est dès lors pas susceptible d'être attaqué. [...] Il ressort du dossier que le courrier du 24 janvier 2020 est une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 30 août 2019, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un [acte attaqué] susceptible d'un recours devant votre Conseil ».

2.3.1. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'octroi au requérant d'un délai de sept jours pour quitter le territoire, ne peut être considéré comme un nouvel ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de celui-ci.

Le procédé utilisé par la partie défenderesse, consistant à mentionner la prolongation du délai fixé par un acte antérieur, sur une toute autre décision, est, certes, peu compréhensible. Toutefois, l'octroi de ce délai ne peut être considéré autrement que comme une mesure de simple exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3..

Cette mesure ne produit pas, par elle-même, des effets de droit et ne peut causer grief à son destinataire, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résultent uniquement de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2019, qui n'a pas été contesté.

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, puisque la partie défenderesse n'était pas tenue de réévaluer la situation, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou des dispositions de la Charte et de la CEDH. L'argument, selon lequel la mesure d'exécution, susmentionnée, cause « grief au requérant, dans la mesure où le non-respect du délai accordé pourrait fonder une nouvelle mesure privative de liberté, ou un nouvel ordre de quitter le territoire avec un délai réduit (ou sans délai) d'exécution » n'est pas pertinente. En effet, ces conséquences de l'absence de respect du délai donné pour quitter le territoire, étaient déjà potentielles depuis l'expiration du délai fixé dans l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3., et le nouveau délai octroyé vise uniquement à permettre d'obtempérer à cet ordre, dans les meilleures conditions. Quant à l'argument, selon lequel « La partie adverse ne peut, par le recours à des artifices tels des cachets apposés sur d'anciennes décisions, plutôt que l'adoption d'une nouvelle décision, restreindre le droit du requérant à un recours effectif, garanti par les articles 47 de la Charte et 13 de la [CEDH] », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante bénéficiait d'un tel recours à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3., mais qu'elle a négligé d'en faire usage. Elle ne peut donc légitimement reprocher à la partie défenderesse de demander l'exécution volontaire de cet ordre, plutôt que d'en prendre un autre.

Si la partie requérante souhaite faire valoir la situation qu'elle expose dans sa requête, il lui est loisible d'introduire une demande de nouvelle prolongation du délai fixé pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, § 1, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980, ou une demande d'admission ou d'autorisation au séjour.

2.3.2 Au vu de ce qui précède, la mesure susmentionnée ne constitue pas un acte susceptible de recours (dans le même sens, C.E., arrêts n°50.382 du 24 novembre 1994, n°63.104 du 18 novembre 1996 et n°63.704 du 19 décembre 1996). Partant, elle ne peut avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni de prolonger le délai de recours relatif à l'ordre de quitter le territoire, dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

2.4. Le recours est donc irrecevable.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un,  
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS